



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/328

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'INTÉRIEUR DU JARDIN HENRI VINAY ET MESURES DE SECURITE A PRENDRE AUVERGNATS DU COEUR – 29 JUIN 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025, accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDERANT l'organisation du Relais du Coeur « 1000 kms » par l'Association « Auvergnats du Coeur »,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Thibaut Rouchon, représentant l'Association « Auvergnats du Coeur », 31 rue des Tables, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures de sécurité pendant la manifestation et lors de l'installation et du départ des organisateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'organisation du Relais du Coeur « 1000 kms » par l'Association « Auvergnats du Coeur », la circulation et le stationnement des véhicules des organisateurs ne seront qu'exclusivement **autorisés à l'intérieur du jardin Henri Vinay, allée Ouest, au moment du montage et du démontage de leur matériel, le dimanche 29 juin 2025 entre 6 heures et 8 heures et entre 14 heures et 16 heures.**

Lors de ces opérations, les conducteurs devront circuler et manœuvrer « au pas ».

ARTICLE 2 – L'organisateur devra délimiter à l'aide de barrières et de rubalise le parcours et disposer des bénévoles de l'association sur le pourtour afin de veiller à la sécurité de la manifestation, intervenir en cas d'incident, et signaler aux services de sécurité tout élément pouvant paraître anormal.

Il devra également prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3 – ASSURANCES

L'Association « Auvergnats du Coeur » contractera toutes assurances destinées à garantir sa responsabilité tant vis à vis des personnes participant à quelque titre que ce soit à la manifestation que des tiers.

ARTICLE 4 – Par ailleurs, il est demandé aux organisateurs de veiller au bon respect du site quant aux espaces verts et aux pelouses.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Thibaut Rouchon et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2025

P/ Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/330

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS JARDIN HENRI VINAY AUVERGNATS DU COEUR

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Thibaut ROUCHON, représentant l'Association Auvergnats du Coeur, 31 rue des Tables, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion d'une manifestation associative,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'organisation du Relais du Coeur « 1000 kms » par l'Association Auvergnats du Coeur, Monsieur Thibaut ROUCHON est autorisé à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes dans l'enceinte du Jardin Henri Vinay, allée Ouest, le dimanche 29 juin 2025 de 8 heures à 15 heures, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Monsieur ROUCHON est chargé, en sa qualité d'organisateur, de veiller au strict respect des mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT- FERRAND dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage, ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Thibaut ROUCHON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/331

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
JARDIN HENRI VINAY
AUVERGNATS DU COEUR
DIMANCHE 29 JUIN 2025**



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDERANT l'organisation du Relais du Coeur « 1000 kms » par l'Association « AUVERGNATS DU CŒUR »,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Thibaut ROUCHON, représentant l'Association « AUVERGNATS DU CŒUR », 13 rue de l'Aqueduc, 43350 SAINT-PAULIEN,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'organisation du Relais du Coeur « 1000 kms », Monsieur Thibaut ROUCHON, représentant l'Association « AUVERGNATS DU CŒUR » est autorisé à installer une **sonorisation, au niveau de l'allée Ouest du Jardin Henri Vinay, le dimanche 29 juin 2025 de 8 heures à 16 heures.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Dans le cas de diffusion musicale, Monsieur Thibaut ROUCHON, représentant l'Association « AUVERGNATS DU CŒUR » prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – Monsieur ROUCHON est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur ROUCHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/373

OBJET : REGLEMENTATION POINT FEU POUR LE STAND DE RESTAURATION AUVERGNATS DU COEUR DIMANCHE 29 JUIN 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant l'organisation du Relais du Coeur « 1000 kms » par l'Association « AUVERGNATS DU CŒUR »,
Considérant la demande de Monsieur Thibaut ROUCHON, représentant l'Association « AUVERGNATS DU CŒUR », 31 rue des Tables, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer l'usage du feu autour du stand de restauration pour le restaurateur, les organisateurs, les partenaires et le public participant à la manifestation «RELAIS DU COEUR »

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la manifestation « RELAIS DU COEUR », les organisateurs participant à cette opération sont autorisés à **installer un point feu, type « brasero », pour le stand restauration tenu par Monsieur Fabien GROS « Au Puy des Saveurs », sur le site du Jardin Henri Vinay, dans l'espace affecté à la manifestation côté allée ouest du jardin, le dimanche 29 juin 2025, de 11 heures à 14 heures.**

ARTICLE 2 – Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- déterminer en fonction de la nature des lieux, un périmètre de sécurité, de telle manière que le public ne puisse pas avoir accès au foyer,
- installer, près du brasero, un extincteur pour permettre une intervention rapide en cas de début d'incendie,
- être correctement assuré pour les risques pouvant découler de cette activité,
- prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute dégradation à l'environnement immédiat du feu (sol, végétation...),
- maintenir le domaine public en bon état de propreté sur l'espace attribué, le nettoyage incombant à l'organisme utilisateur. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'organisme utilisateur selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Thibaut ROUCHON, Monsieur Fabien GROS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/405

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PROCESSION NOTRE DAME DE FATIMA MARDI 13 MAI 2025
AUTORISATION DE DEFILER

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'Association Notre Dame de Fatima représentée par Madame Marie-Jo MONTEIRO et Monsieur Jean-Pierre HOSTIN, 90 route des Gravieres, Charentus, 43700 COUBON,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront la procession, il y a lieu de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFILÉ

L'Association Notre Dame de Fatima est autorisée à **organiser** une procession **le mardi 13 mai 2025 de 21 heures à 22 heures, sur l'itinéraire suivant** :

Départ : 21 heures : Église du Collège

Itinéraire :

- sortie de l'Église du Collège
- rue du Collège
- place du Martouret
- rue Chaussade
- rue Crozatier
- traversée du boulevard Maréchal Fayolle au passage piéton
- square de l'Europe
- rue Pierret
- traversée de l'avenue Georges Clemenceau
- carrefour de Baccarat
- avenue de la Dentelle

Arrivée : 22 heures : Église des Carmes

ARTICLE 2 – CIRCULATION

La circulation de tous véhicules sera interdite sur les voies visées ci-dessus au moment du passage du défilé.

ARTICLE 3 – SÉCURISATION DU DÉFILÉ

Les organisateurs devront positionner des signaleurs aux intersections suivantes :

- rue Saint-François Régis / rue Général Lafayette 1
- rue Saint-François Régis / rue du Collège 1
- rue Courrierie / place du Clauzel 1
- place du Martouret / voie longeant l'Hôtel de Ville 1
- place du Martouret / rue Porte Aiguère 1

➤	rue Chaussade /rue Crozatier	1
➤	rue Crozatier / boulevard Maréchal Fayolle	1
➤	boulevard Maréchal Fayolle / Square de l'Europe	2
➤	voie est Michelet / rue Pierret	1
➤	voie ouest Michelet / boulevard du Breuil (angle Théâtre)	
	. voie ouest Michelet devant Théâtre	1
	. voies descendantes boulevard du Breuil	1
➤	rue Pierret / avenue Georges Clemenceau au niveau de la Banque	2
➤	avenue Georges Clemenceau / avenue de la Dentelle	1
➤	avenue Maréchal Foch / avenue de la Dentelle	2
➤	traversée de l'avenue de la Dentelle	2

La procession sera sous l'entière responsabilité des organisateurs.

3-1 - Ces signaleurs, munis de gilets réfléchissants réglementaires (jaunes ou orange) devront être présents pendant toute la durée de la procession, être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison entre eux, ainsi qu'avec leur responsable désigné par l'organisation de l'Association Notre Dame de Fatima. Ce responsable devra avoir à sa disposition un moyen de communication avec les signaleurs ainsi qu'avec les services de police nationale en cas de force majeure.

Les signaleurs devront contenir le défilé sur toute sa longueur et aux différentes traversées de chaussée,

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes désignées en annexe du présent arrêté.

3-2 - Afin de sécuriser la procession, les organisateurs devront prévoir pendant toute la durée du défilé:

- un véhicule en début de cortège
- un véhicule en fin de cortège
- Ces véhicules accompagneront les participants pendant tout le défilé.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

L'Association Notre Dame de Fatima contactera toutes assurances destinées à garantir sa responsabilité tant vis à vis des personnes participant à quelque titre que ce soit à la procession que des tiers.

ARTICLE 5 – SERVICES TECHNIQUES

Les Services techniques municipaux mettront à la disposition des organisateurs, dans la mesure du possible, des barrières pour les principales intersections mentionnées dans l'article 3 de cet arrêté.

Les organisateurs les mettront en place dans la demi-heure précédant la procession et les retireront à la fin de cette dernière.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame Marie-Jo MONTEIRO et Monsieur Jean-Pierre HOSTIN représentant l'Association Notre Dame de Fatima sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES



ASSOCIATION NOTRE DAME DE FATIMA**LISTE DES SIGNALEURS**

NOM - PRENOM	N° PERMIS DE CONDUIRE
DE OLIVEIRA Maria Fatima	841243200118
DOS SANTOS Martinho	349126
BATISTA MARTINS Joao Ricardo	623072063
MONTEIRO Marie-Josè	870743200002
RODRIGUES David	990243200204
LOUREIRO Nelson	100520100097
HOSTIN Jean-Pierre	116684
FARIA VILACA Antonio	820643200280
FARIA DE OLIVEIRA Maria-Candida	892143200332
CAMPOS DE OLIVEIRA Armindo	105081
FARIA VILACA Manuel	8410433200280
DUARTE DE FARIA Manuel	88578
BOUKAMOUCHE Mélanie	16AW25811
MOREIRA Antonin	821143200022



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/414

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ SOULIER

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT, 155 rue George Sand 42350 LA TALAUDIÈRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise **ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT** est autorisée à stationner **un fourgon** immatriculé **EQ-009-CD**, sur un emplacement de stationnement gratuit situé au plus près du n°7 Avenue André Soulier, et un monte-meubles immatriculé **BN-592-TX** à cheval sur le trottoir, au droit du n°7 Avenue André Soulier, le vendredi 28 mars 2025, de 9h à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise **ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT** prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains, des commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles et ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise **ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT** déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon, sur le monte-meubles et sur les lieux.

ARTICLE 5 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise **ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT** et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/449

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DE LA HALLE MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/BM/369 du 13 mars 2025 autorisant la SARL BEAUFILS à stationner un fourgon-atelier immatriculé FM-506-ZJ, au droit du n° 19 place de la Halle, du mercredi 19 mars au mardi 25 mars 2025 inclus,

Considérant la nouvelle demande de la SARL BEAUFILS Arnaud, Z.I. de Bombes, 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal n° 25/BM/369 du 13 mars 2025 sont ainsi modifiées :

« Dans le cadre de travaux de rénovation intérieure, la SARL BEAUFILS est autorisée à **stationner un fourgon-atelier immatriculé FM-506-ZJ, au droit du n° 19 place de la Halle, au plus près de la façade de l'immeuble, du lundi 24 mars au jeudi 27 mars 2025 inclus, chaque jour de 7h à 18h.** »

ARTICLE 2 – La SARL BEAUFILS prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée en définissant un périmètre de sécurité autour du camion-atelier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **garantir la circulation automobile et maintenir l'accès des riverains, des restaurateurs voisins, et les informer de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 3 – La SARL BEAUFILS déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BEAUFILS, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/461

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE AIME GIRON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par la SARL DESSIMOND ICF, ZA de Vialettes, 43510 CAYRES,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de coulage de chape au droit du n° 11 rue Aimé Giron, la SARL DESSIMOND ICF est autorisée à stationner un camion-pompe et un fourgon, immatriculés FJ-870-HX et DS-227-ZV, sur la chaussée, au droit du n° 11 rue Aimé Giron, le mardi 25 mars 2025, de 8h30 à 12h00.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, le mardi 25 mars 2025, de 8h30 à 12h00, la circulation sera interdite à tous véhicules à hauteur du n° 11 rue Aimé Giron.

ARTICLE 3 – La SARL DESSIMOND ICF prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau « *rue Aimé Giron barrée à hauteur du n°11* » aux intersections suivantes :
 - intersection rue Aimé Giron et avenue d'Ours Mons,
 - intersection rue Aimé Giron et rue de Coloin.
- instaurer un périmètre de sécurité autour du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – La SARL DESSIMOND ICF déplacera son camion et son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL DESSIMOND ICF, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/484

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD CARNOT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande des Établissements FRAISSE, impasse les Mélèzes, 43200 YSSINGEAUX, n° SIRET 384 866 802 00018, représentés par Mr Marc FRAISSE

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux électriques, Monsieur Marc FRAISSE est autorisé à stationner un camion-nacelle télescopique immatriculé FT-914-ZP, **sur deux emplacements de stationnement payant**, au droit du n° 47 boulevard Carnot, du **jeudi 3 avril au vendredi 4 avril 2025 inclus**, chaque jour de 8h30 à 16h30.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Marc FRAISSE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00€ par jour et par emplacement soit :

- 4,00 € x 2 emplacements x 2 jours = **16,00€.**

ARTICLE 3 – En cas d'**annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Marc FRAISSE devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – Monsieur Marc FRAISSE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, afin de se réserver les emplacements susvisés et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour de l'engin télescopique,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès des riverains et commerces,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – Monsieur Marc FRAISSE déplacera son camion-nacelle à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Marc FRAISSE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 mars 2025



P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/486

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD DOCTEUR ANDRÉ CHANTEMESSE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner un camion immatriculé ED-764-RF sur quatre emplacements de stationnement payant au droit du n°9 Boulevard Docteur André Chantemesse, le lundi 7 avril 2025, de 7h à 12h.

ARTICLE 2 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 4 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 6 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/487

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CROZATIER

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner un fourgon immatriculé GA-353-NJ ainsi qu'un monte-meubles, sur la voie de circulation au droit du n°1 rue Crozatier au plus près de la façade de l'immeuble, le jeudi 24 avril 2025 de 7h à 10h,

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite à tous les véhicules le jeudi 24 avril 2025 de 7h à 10h rue Crozatier.

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation indiquant « rue barrée » à l'entrée de la rue Crozatier.
- maintenir l'accès des riverains, des commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles.

ARTICLE 4 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son véhicule et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

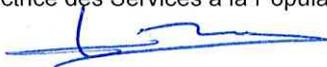
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon, sur le monte-meubles et sur les lieux.

ARTICLE 6 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/490

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE FRANCISQUE MANDET

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise « les Déménagements JAUFFRET », 159 rue du Petit Mas, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménagements JAUFFRET » est autorisée à stationner un camion immatriculé EC-852-GK et un monte-meubles sur trois places de stationnement payant au droit du n°1 rue Francisque Mandet, le mardi 29 avril 2025, de 8h à 18h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le mardi 29 avril 2025, de 8h à 18h, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les deux emplacements de stationnement payants situés en face du n°1 rue Francisque Mandet au droit du n°4. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise « les Déménagements JAUFFRET » et permettront de maintenir la circulation automobile. De plus, La vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h à hauteur du déménagement.

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménagements JAUFFRET » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, n°1 rue Francisque Mandet, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une chicane,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 4 – L'entreprise « les Déménagements JAUFFRET » déplacera son véhicule et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

ARTICLE 6 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménagements JAUFFRET » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/492

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT COURS VICTOR HUGO

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par les établissements FRANÇOIS, 6 côte de Tireboeuf, 43700 BRIVES CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux, les établissements FRANÇOIS sont autorisés à stationner **un** fourgon-nacelle immatriculé **FR-206-RR**, à cheval sur le trottoir et **sur un emplacement** de stationnement payant, situé **au droit du n° 13 cours Victor Hugo, du mardi 25 mars au vendredi 28 mars 2025 inclus, chaque jour de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, les établissements FRANÇOIS verseront à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour, soit : → **4,00 € x 4 jours = 16,00 €**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, les établissements FRANÇOIS devront en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – Les établissements FRANÇOIS prendront toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, en installant un panneau « Piétons Passez en face » au niveau des passages-piétons situés de part et d'autre du n° 13 cours Victor Hugo,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – Les établissements FRANÇOIS déplaceront leur véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule, la nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les établissements FRANÇOIS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/493

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CROZATIER

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise RENO DECO, 4 chemin de Montredon, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation situés au n° 9 rue Crozatier, l'entreprise RENO DECO est autorisée à stationner deux fourgons, immatriculés **AQ-173-SZ** et **FC-169-LG**, sur deux emplacements de stationnement payant, rue Crozatier, du lundi 31 mars au mercredi 30 avril 2025 inclus, chaque jour de 8h00 à 17h00, *hors week-ends et hors jour férié.*

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise RENO DECO versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour et par emplacement, soit :

→ 4,00 € x 22 jours x 2 emplacements = **176,00 €**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise RENO DECO devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise RENO DECO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise RENO DECO déplacera ses fourgons à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise RENO DECO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par la SARL PARRIN, 2 rue de l'enclos, 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE, **Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, la SARL PARRIN est autorisée à stationner **un camion-grue sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n° 1 place Michelet, les jeudi 27 et vendredi 28 mars 2025, chaque jour de 7h30 à 17h30.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL PARRIN versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4€ par jour et par emplacement, soit : 4€ x 2 jours x 2 emplacements = **16 €.**

ARTICLE 3 – **En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL PARRIN devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La SARL PARRIN prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 2 emplacements susvisés et ce 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patin de protection chaque béquille du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – La SARL PARRIN déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PARRIN, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/502

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise MB Plâtrerie Peinture, 28 Chemin de la Loire, Chanceaux, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés place de la Halle, l'entreprise MB Plâtrerie Peinture est autorisée à stationner **un fourgon immatriculé FQ-300-XS, sur un emplacement** de stationnement payant situé **au plus près du chantier, du mercredi 26 mars au vendredi 4 avril 2025 inclus, chaque jour de 7h à 17h, hors week-end.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise MB Plâtrerie Peinture versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour, soit : 4 € x 8 jours = **32 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise MB Plâtrerie Peinture devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise MB Plâtrerie Peinture prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise MB Plâtrerie Peinture déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MB Plâtrerie Peinture, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES